

Loi

Générale

modern

Loi n° 160/AN/91/2è L fixant la date d'ouverture et la durée de la 1ère session ordinaire de 1991.

n° 160/AN/91/2è L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
12 mai 1991

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1991

Date du numéro
15 mai 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n° LR/77 001 et LR/77 002 du 27 JUIN 1977

VU La loi Organique n° 2/AN/81 DU 24 OCTOBRE 1981 portant sur l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

VU La loi n° 67 521 du 3 JUILLET 1967 et notamment en son article 28 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date d'Ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1991 de l'Assemblée Nationale est fixée au Jeudi 11 avril 1991 à 9 H 00.

Article 2

La durée de cette Session ne pourra dépasser deux mois.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON